

Montréal, le 11 août 2017

Madame Hélène David  
Ministre responsable de l'Enseignement supérieur  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
Édifice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

**Objet : Projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales**

Madame la Ministre,

C'est avec intérêt que la Fédération des cégeps a pris connaissance du projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) qui reprend certaines des recommandations émises dans le mémoire qu'elle a déposé cet automne, dans le cadre des consultations sur le projet de création d'un Conseil des collèges du Québec.

Dans un premier temps, nous accueillons favorablement les modifications réglementaires qui sont mises de l'avant pour les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC). L'ajout d'une disposition générale sur les activités de mise à niveau, l'introduction d'éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec la spécialisation (article 16) ainsi que la suppression du délai de carence pour les détenteurs d'un diplôme d'études professionnelles qui désirent être admis dans un programme menant à une AEC dans la mesure où ils possèdent une formation jugée suffisante par le collège (article 4), correspondent à des demandes du réseau collégial. Dans le cas de cette dernière modification, nous estimons toutefois que la lecture serait facilitée si le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa du quatrième article du nouveau règlement était scindé en deux points distincts afin de discerner plus clairement les deux catégories d'étudiants visées, soit ceux ayant interrompu leurs études à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire, des autres ayant poursuivi leurs études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire. Cet amendement se traduirait par l'insertion d'un cinquième paragraphe. Hormis cette clarification, nous estimons que si la plupart de ces ajouts ne font que formaliser, au sein du règlement, des pratiques ayant déjà cours dans la gestion des AEC, ils conduiront néanmoins à renforcer le principe de l'éducation tout au long de la vie.

La Fédération des cégeps est également en accord avec l'ajout de la remarque « incomplet » dans le projet de règlement puisque celle-ci vient compléter la portion du RREC qui comprend déjà « dispense » (article 21), « équivalence » (article 22) et « substitution » (article 23), d'autres remarques prévues au Guide administratif du bulletin d'études collégiales. L'ajout de la remarque « incomplet » fait en sorte que les quatre remarques permanentes pouvant être

inscrites au bulletin seront désormais partie intégrante du RREC. Nous suggérons cependant que l'article 23.1 proposé pour la remarque « incomplet » devienne plutôt l'article 24 puisque l' « incomplet » n'est pas en lien avec la remarque « substitution » à laquelle il est rattaché dans le projet de règlement, ce qui cause une ambiguïté à la lecture. Cette nouvelle numérotation aura pour effet de modifier les articles subséquents et notamment le contenu de l'article 25 qui traite des remarques inscrites aux articles 21 à 23.

La Fédération est cependant déçue que les recommandations de son mémoire relatives aux programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), n'apparaissent pas dans le projet actuel. En effet, nous déplorons que les modifications aux articles 11 et 12, initialement envisagées lors de la dernière consultation, n'aient pas été retenues malgré l'écho largement favorable qu'elles avaient reçu de la part des collèges. De cette omission se dégage le constat suivant : si les amendements proposés au RREC contribueront certainement à soutenir la réussite des étudiants inscrits dans les programmes d'AEC, il en ressort également qu'en ce qui a trait aux besoins de souplesse, de capacité d'adaptation aux changements et de soutien à la persévérance, réclamés par les collèges pour les programmes conduisant au DEC, pratiquement aucune modification réglementaire n'a été prévue, hormis les modifications à l'admission sur la base de la formation jugée suffisante.

Or, la voie de qualification du DEC technique et préuniversitaire constitue la principale réponse, en termes de nombre de diplômés et de polyvalence, aux besoins évolutifs et diversifiés du marché du travail. Selon les prévisions d'Emploi-Québec, les demandes ne cessent de croître en ce qui concerne les diplômés de la formation collégiale. Ainsi, entre 2015 et 2024, le nombre de nouveaux emplois et de ceux rendus disponibles par les départs à la retraite est évalué à 1 372 200<sup>1</sup>. Près de 50 % d'entre eux exigeront une formation hautement qualifiée, requérant des études collégiales ou universitaires.

Si l'avenue de l'attestation d'études collégiales représente une stratégie qui demeure pertinente pour assurer entre autres le perfectionnement et la spécialisation des personnes déjà qualifiées, elle ne peut en aucun cas constituer une réponse suffisante à l'ensemble des besoins actuels et futurs de main-d'œuvre. Il est donc essentiel d'accorder aux collèges plus d'autonomie, en ce qui a trait à leurs responsabilités, ainsi que les moyens d'adapter les programmes conduisant au DEC à l'évolution des besoins du marché du travail, notamment en termes d'avancées technologiques, et la capacité de répondre à des particularités régionales, si besoin est. Lors du Rendez-vous national sur la main-d'œuvre, nous rappelions la relation étroite unissant l'éducation et la formation de la main-d'œuvre, d'où la nécessité d'accorder aux réseaux de l'éducation, et plus spécifiquement aux collèges, les moyens et la souplesse requise pour adapter leurs formations et innover. Selon nous, la diversification des diplômes, telle qu'évoquée dans le rapport du chantier sur l'offre de formation collégiale (rapport Demers) et mise de l'avant par le Conseil supérieur de l'éducation dans son avis sur l'instauration de nouveaux diplômes collégiaux, pourrait représenter l'une des voies susceptibles de permettre à l'enseignement collégial de franchir un nouveau cap dans son évolution. Sans de telles marges de manœuvre, la capacité même des collèges de poursuivre leur mission et de répondre aux attentes de la société québécoise, envers laquelle ils sont redevables, s'en trouverait significativement limitée.

---

<sup>1</sup> EMPLOI-QUÉBEC, IMT (2016). *Le marché du travail et l'emploi par industrie au Québec – Perspectives à moyen (2015-2019) et à long terme (2015-2024)*, Québec, Emploi-Québec.

Peut-être devrions-nous en conclure que cet exercice de révision du RREC se verra conduit en deux temps, et que d'autres propositions, fondées sur les discussions antérieures, sont à venir. Dans tous les cas, un assouplissement plus significatif du RREC et réellement porteur de changement, passant notamment par le déplafonnement du nombre d'unités rattachées au DEC technique, l'élaboration de compétences institutionnelles et la mise en œuvre d'une approche modulaire, représente une condition *sine qua non* pour que les collègues soient plus en mesure de répondre à la diversité des besoins de formation et de qualification des individus ainsi qu'à l'évolution du marché du travail.

Les propositions contenues dans le projet de règlement soumis ne peuvent en aucun cas constituer l'aboutissement des travaux qui ont déjà été menés sur la question et des efforts consentis pour formuler des pistes d'évolution réellement porteuses, auxquels la Fédération a contribué de façon majeure.

C'est la raison pour laquelle la Fédération estime qu'il devient urgent de dégager de ces nombreuses consultations et réflexions, un ensemble complet et cohérent d'orientations et d'en assurer la mise en œuvre dans les plus brefs délais.

Nous restons donc à votre disposition, au nom des collègues, et nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Le président-directeur général,



Bernard Tremblay